

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» concernant le contrôle des travaux des experts externes

Bruxelles, le 22 mars 2012 (dossier 2012-0008)

1. Procédure

Le 3 janvier 2012, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le contrôle des travaux des experts externes. Cette notification était accompagnée des documents suivants:

1. une déclaration de confidentialité;
2. des instructions pour le dépôt des candidatures;
3. une clause de protection des données incluse dans le contrat signé avec les experts;
4. une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité;
5. le Manuel pour la sélection et la contractualisation des experts;
6. une sortie imprimée de l'outil de recrutement en ligne de l'EACEA destiné aux experts;
7. l'appel à manifestation d'intérêt EACEA/07;
8. le contrat conclu avec le prestataire de services pour la base de données d'experts.

Le projet d'avis a été transmis au DPD le 28 février 2012 afin de recueillir ses observations, lesquelles ont été reçues le 20 mars 2012.

2. Faits

Le traitement à l'examen a pour finalité le contrôle des experts aux fins du respect des exigences de qualité établies dans le contrat signé avec les experts sélectionnés.

Dans le cadre de la gestion des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, l'audiovisuel, la culture, la jeunesse et la citoyenneté, l'EACEA sélectionne des experts qui seront chargés de l'assister dans l'évaluation des propositions reçues dans le cadre d'appels à propositions, dans l'évaluation et le suivi des projets et dans la réalisation d'études et d'analyses spécifiques liées aux domaines d'activité. La procédure de sélection et de contractualisation des experts, y compris le contrôle des travaux des experts, est détaillée dans le Manuel pour la sélection et la contractualisation des experts¹.

¹ La gestion et l'administration par l'EACEA de la procédure de sélection d'experts externes sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt et le traitement de données lié à la conclusion de contrats avec les experts

Les unités opérationnelles de l'EACEA sont chargées de contrôler la qualité des travaux menés par les experts externes pendant ou après ces travaux. Dans ce cadre, le personnel de l'EACEA vérifie la qualité des commentaires des experts ainsi que la cohérence, la forme et la qualité linguistique des évaluations des experts.

Ce contrôle n'est pas mené dans le cadre d'une procédure de contrôle documentée systématique dans laquelle chaque évaluation d'expert serait étudiée à l'aune de critères prédéfinis. Il n'est mis en place que dans des cas exceptionnels, s'il apparaît, en cours d'exécution des travaux ou au terme du contrat signé avec l'expert, que son travail est de qualité sensiblement inférieure au niveau de performance moyen. Cette sous-performance peut donner lieu, en vertu du contrat entre l'EACEA et l'expert concerné, à une réduction des honoraires dus, voire au refus de tout paiement, ou à la résiliation du contrat. Dans pareil cas, l'expert est informé par écrit par le directeur de l'unité responsable, dans une lettre expliquant en détail les raisons pour lesquelles l'Agence estime que le travail de l'expert est de qualité insuffisante ainsi que les intentions de cette dernière. Cette lettre précise que l'expert a la possibilité de formuler des observations sur l'évaluation et l'intention de l'EACEA dans un délai de 30 jours calendrier. En cas d'observations formulées par l'expert, le directeur de l'unité responsable est tenu d'en tenir compte au moment de prendre sa décision et d'informer l'expert de cette dernière en y adjoignant une réponse motivée spécifique aux observations transmises.

Seuls les cas graves de sous-performance relèvent de cette procédure. Les critères suivants peuvent notamment être utilisés pour évaluer si les travaux de l'expert sont d'une qualité sensiblement inférieure au niveau de performance moyen:

- des erreurs manifestes dans l'analyse des projets et les commentaires des experts;
- des retards importants ou répétés dans l'analyse des projets, notamment un nombre inférieur de projets/extraits de rapports;
- un manque de professionnalisme (p. ex. manque de coopération, simple «copier/coller» des rapports/extraits de rapports);
- un niveau d'expertise et de compétence sensiblement inférieur au niveau de connaissances annoncé dans la candidature.

Afin de garder une trace de l'évaluation de sous-performance, les lettres de l'EACEA à l'expert, ainsi que les éventuelles observations de ce dernier transmises en réponse, sont conservées dans le profil de l'expert figurant dans les bases de données.

Les données destinées à évaluer certains aspects de la personnalité de la personne concernée (tels que sa compétence, son rendement ou son comportement) et les données relatives à son travail sont traitées de manière automatisée dans la base de données fournie par un contractant externe. En outre, un dossier sur support papier constitué dans le cadre de la sélection des experts et contenant la correspondance échangée avec l'expert est conservé.

Les dossiers relatifs à la procédure de sélection des experts, comprenant des données à caractère personnel, sont conservés au sein de l'unité responsable de la procédure jusqu'à finalisation de cette dernière, ainsi que dans les archives pour une période de dix ans suivant la signature du contrat. En outre, des données à caractère personnel limitées concernant l'expert peuvent être conservées au sein de l'unité responsable de la procédure jusqu'à finalisation de cette dernière, ainsi que dans les archives pour une période de dix ans à

sélectionnés ont été soumis au contrôle préalable du CEPD; voir l'avis du CEPD du.....2012, dossier n° 2012-007.

compter de la clôture du projet. Cette période de conservation appliquée à l'EACEA est prévue par la liste commune de conservation des dossiers (LCC)².

Les données relatives à l'évaluation de certains aspects de la personnalité des personnes concernées peuvent être communiquées aux **destinataires** suivants:

- l'administrateur de la base de données;
- le prestataire de services à des fins d'assistance technique;
- les membres du personnel désignés de l'unité responsable;
- le directeur de l'unité;
- le directeur du département;
- le directeur de l'Agence.

L'obligation d'information des personnes concernées est remplie au travers de la déclaration de confidentialité. En outre, une clause de protection des données est incluse dans le contrat signé avec l'expert.

Les personnes concernées bénéficient de **droits d'accès et de rectification**. Les experts qui le souhaitent peuvent vérifier quelles données sont conservées les concernant, obtenir leur modification ou leur correction, en ligne.

En ce qui concerne le **droit d'obtenir le verrouillage de données à caractère personnel**, la notification à l'examen mentionne que le responsable du traitement doit évaluer aussi rapidement que possible s'il convient ou non de verrouiller les données dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'**effacement** des données est effectué dans les 15 jours suivant la demande à cet effet.

Traitement des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement: le traitement est essentiellement réalisé dans un environnement informatisé fourni par un contractant externe.

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du contrôle des experts relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b). Les données sont collectées et traitées afin d'évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, tels que sa compétence, son rendement ou son comportement.

En principe, les contrôles préalables réalisés par le CEPD doivent avoir lieu avant le début de l'opération de traitement. Vu que le traitement en question est déjà établi, le contrôle doit être effectué ex post, ce que le CEPD déplore. Le CEPD rappelle à l'EACEA que toutes ses recommandations doivent, dans tous les cas, être pleinement prises en compte et le traitement doit être ajusté en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 3 janvier 2012. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La

² Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne, SEC(2007)970, adoptée par la Commission le 4 juillet 2007, annexe 1, p.11, points 7.1.2, 7.1.3 et p. 23, point 12.6.1.

procédure a été suspendue pendant 21 jours afin de permettre au DPD d'émettre des observations sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 26 mars 2012.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel relatives au contrôle des experts engagés par l'EACEA à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt peut être considéré comme nécessaire à l'exécution des missions de l'EACEA effectuées dans l'intérêt public à la lumière des actes législatifs suivants:

- la décision C(2009) 3355 final de la Commission du 6 mai 2009 (portant délégation à l'EACEA), en particulier son article 4;
- l'appel à manifestation d'intérêt EACEA/07³.

Le traitement des données à caractère personnel des experts est nécessaire à la gestion et au bon fonctionnement de l'Agence. Il vise à s'assurer que les experts remplissent dûment leur tâche de coopération prévue dans le contrat et leur obligation d'assister l'EACEA dans l'exécution de ses missions. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel dans le cas présent est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, lu conjointement avec son vingt-septième considérant.

3.3. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Le CEPD considère que les données mentionnées dans la notification et collectées auprès des personnes concernées aux fins de la procédure d'évaluation satisfont aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Dans le cadre du contrôle des experts, le personnel de l'EACEA vérifie la qualité des commentaires des experts ainsi que la cohérence, la forme et la qualité linguistique de leurs évaluations sur la base des critères susmentionnés. Il ressort des informations présentées au CEPD que les catégories de données traitées aux fins de l'évaluation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. Les personnes concernées sont informées par écrit des raisons pour lesquelles l'Agence estime que leur travail est de qualité insuffisante, ainsi que de la possibilité qui leur est offerte de formuler des observations sur l'évaluation. Le CEPD note que cette mesure contribue à garantir que les données sont exactes et mises à jour à toutes les étapes du processus.

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La question de la licéité a déjà fait l'objet d'une analyse (voir point 3.2.). Celle de la loyauté doit faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte examiné. Elle est liée à l'information de la personne concernée (voir point 3.8).

³ Appel à manifestations d'intérêt EACEA/07 pour la constitution d'une liste d'experts chargés d'assister l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» dans le cadre de la gestion des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, l'audiovisuel, la culture, la jeunesse et la citoyenneté.

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD estime qu'une conservation des dossiers des experts engagés pendant une période de sept ans (et non dix ans) après la finalisation de la procédure correspondrait au délai de conservation maximal nécessaire à des fins de contrôle et d'audit conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier⁴. Par conséquent, l'EACEA est invitée à reconsidérer la période de conservation actuelle et à en établir une plus courte pour tous les dossiers relatifs aux experts engagés

3.5. Utilisation compatible

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités»*.

L'EACEA utilise également les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure de sélection⁵ en vue de contrôler le niveau de performance des experts engagés, en particulier en ce qui concerne leur compétence et leur rendement. Le contrôle du rendement des experts peut être considéré comme licite (voir point 3.2) et compatible avec les finalités de la procédure de sélection. C'est le seul moyen de s'assurer que les experts remplissent leurs obligations.

3.6. Transfert de données

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, *«(l)es données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*.

Les transferts internes de données à caractère personnel dans le cadre du traitement semblent nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Les exigences de l'article 7, paragraphe 1, sont dès lors respectées.

En outre, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD rappelle que les destinataires des données doivent traiter ces dernières uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.7. Droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement

Le CEPD estime que les mesures prises par l'EACEA pour garantir les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement semblent conformes aux exigences des

⁴ Voir le dossier 2007-222 – Commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

⁵ Traitement soumis au contrôle préalable, voir note de bas de page 1.

articles 13 à 16 du règlement (CE) n° 45/2001, tandis que le résultat de l'évaluation (par nature subjectif) ne peut être rectifié que dans le cadre des procédures de recours connexes

3.8. Information des personnes concernées

Le CEPD note que toutes les informations nécessaires sont fournies aux personnes concernées et que les articles 11 et 12 du règlement semblent respectés. S'agissant de la procédure de contrôle, les experts engagés sont informés dans une lettre détaillée des raisons pour lesquelles l'Agence estime que leur travail est de qualité insuffisante, ainsi que de la possibilité qui leur est offerte de formuler des observations sur l'évaluation. Il en résulte que l'exigence de loyauté à l'égard de la personne concernée est respectée. En outre, la déclaration de confidentialité contient d'autres informations nécessaires à fournir aux personnes concernées conformément à l'article 11 du règlement.

[...]

4. Conclusion

Les traitements notifiés ne semblent pas violer les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que tous les destinataires des données les traitent uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données